



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 9 NOV. 2006

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ESSO R. SAF NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers De l'unité Extraction 2 (NMP)

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers de l'unité Extraction 2 (NMP),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 juillet 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

La notification faite au demandeur le 17 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers de l'unité Extraction 2 (NMP),

Que les conclusions de cette étude ont permis à l'exploitant de prendre des mesures de sécurité parmi lesquelles on peut citer:

- Le plan de remise en service des analyseurs d'oxygène,
- La prévention d'arrivée de liquide aux brûleurs gaz,
- La modification des procédures de démarrage des fours,
- Les alarmes dans les fours,

Que l'exploitant a mis en place des mesures techniques et organisationnelles afin que les unités puissent être mises en sécurité en cas de perte d'utilités,

Que par ailleurs, cette étude a permis de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones Z1 et Z2 restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes de la plate-forme industrielle,

Qu'il convient également de procéder à une mise à jour du tableau de la nomenclature du site compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et de son interprétation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'unité Extraction 2 (NMP) de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

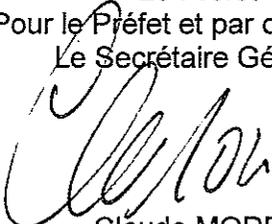
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 9 NOV. 2006 ..

ROUEN, le : 9 NOV. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du Claude MOREL

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Titre VIII des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le titre VIII situé en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de classement concernant l'unité d'extraction des aromatiques à la NMP du chapitre A de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau n°5 concernant l'unité EXTRACTION 2 situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers concernant l'unité d'extraction des aromatiques à la NMP du chapitre A de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont annulées et remplacées par les zones de dangers concernant l'unité EXTRACTION 2 situées en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION DES AROMATIQUES A LA NMP (EXT 2)

VIII.1. – INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'unité d'extraction des aromatiques regroupe les installations suivantes :

- une section de traitement du distillat dans laquelle celui-ci est mélangé au solvant, la N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP) afin d'en extraire les hydrocarbures aromatiques,
- une section de récupération du raffinat qui sépare le solvant du raffinat,
- une section de récupération du solvant qui sépare les extraits du solvant,
- une section de traitement/préparation du solvant.

Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de 260 m³/h.

VIII.2. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

VIII.2.1. – Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe VIII.1. ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, des études des dangers, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

VIII.2.2. – Mise à jour

Le Plan d'Opération Interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de cette unité.

VIII.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

VIII.3.1. – Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article VIII.2.1 ci-dessus.

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité d'extraction sont retransmises en salle de contrôle.

VIII.3.2. – Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres à l'unité d'extraction des aromatiques ou communs avec les unités voisines comprennent au moins les équipements suivants (ou tous autres d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 9 poteaux d'incendie ou hydrants,
- 6 lances moniteurs,
- 2 canons à eau mobiles,
- 2 rampes d'arrosage disposées à proximité des fours,
- 1 remorque "plan gaz" (remorque contenant un assemblage de flexibles et de "queues de carpe", d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie),
- des extincteurs à poudre 10 à 50 kg,
- des extincteurs à CO₂,
- des lances à vapeur (lutte contre les petits feux).

Le personnel d'opération de l'unité est au moins doté :

- d'appareils respiratoires adaptés aux principaux gaz toxiques présents sur l'unité ou à proximité (hydrogène sulfuré, ammoniac,...) et permettant de fuir hors de la zone de danger,
- d'un moyen de liaison permanent avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie...).

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais et au moins depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines,
- l'alerte de l'équipe de sécurité,
- la mise en sécurité de l'unité.

De plus, des boutons d'arrêt d'urgence des compresseurs C101 A/B et des fours F101 A/B et F102 sont judicieusement disposés sur l'unité.

Enfin, un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation, à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

VIII.3.3. – Organes de détection

VIII.3.3.1. – Détecteurs de gaz

L'unité est équipée de détecteurs de gaz exigés à l'article 7.3.10 du Titre I. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques sont clairement délimitées, signalées et réglementées.

Ces moyens comprennent notamment des détecteurs d'hydrogène sulfuré associés à des feux à éclat judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré, ammoniac,...) de façon permanente ou temporaire seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection,...).

VIII.3.3.2 – Autres organes de détection

Des détecteurs de présence de flamme, avec report en salle de contrôle, équipent la zone des pompes véhiculant des produits chauds ($> 350\text{ °C}$), P103 A/B et P104 A/B.

VIII.3.4 – Organes d'isolement

Les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité importante doivent pouvoir être isolés par vannes de sectionnement motorisées, commandées à distance depuis la salle de contrôle.

Cela concerne au moins tous les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité géométrique supérieure ou égale à 40 m^3 qui contiennent des hydrocarbures de catégorie A ou B, tels que définis par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements concernés.

Dans la mesure où l'exploitant dote ces capacités d'une mesure de niveau permettant de limiter leur inventaire en hydrocarbures, les règles définies aux alinéas précédents peuvent s'appliquer par référence à cet inventaire plutôt qu'à la capacité géométrique.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes non reliés à l'atmosphère à l'exception de celle du générateur de vapeur D103.

VIII.3.5 – Phases transitoires

Les phases transitoires (démarrages, arrêts,...) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

VIII.3.6 – Réseau de torche

Le réseau de torche est correctement dimensionné pour évacuer en toute sécurité les fluides pouvant y parvenir et notamment ceux issus de l'unité extraction.

VIII.3.7 – Bacs

Les bacs TK810, TK811, TK1495 sont équipés d'une rétention conforme aux prescriptions de l'article 7.6.3 du titre I ci-dessus. Les bacs sont équipés d'une alarme de niveau haut retransmis en salle de contrôle.

Tous travaux notables, affectant la cuvette de rétention associée aux bacs TK101 et TK104 ou les bacs eux-mêmes, doivent être accompagnés d'une mise en conformité de la dite rétention aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 7.6.3. (rétentions) du titre I ci-dessus. Les bacs sont par ailleurs conformes, pour ce qui les concerne, aux autres dispositions de cet article 7.6.3..

Les bacs TK101, TK104, TK810, TK811, TK892 sont inertés à l'azote. Ils sont équipés d'une mesure de niveau avec alarme, retransmise en salle de contrôle et doublée par une mesure locale indépendante. Les tuyauteries connectées à la partie basse de ces bacs sont équipées de vannes d'isolement à sécurité feu.

VIII.3.8 – Ballons

Le ballon D113 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Une consigne régit les modalités de communication entre l'unité d'extraction et la station d'épuration des eaux résiduelles située au bloc 3 de la raffinerie et prévoit les mesures à prendre (détournement vers un bassin tampon du bloc 3 ou équivalent...) en cas de présence de NMP dans le ballon D110.

Le piquage de fond du ballon D101 sera doté d'une vanne de sectionnement motorisée, commandable localement et à distance, c'est-à-dire en sécurité.

Le ballon D102 est équipé d'une sécurité de niveau haut afin d'éviter l'envoi de liquide vers les compresseurs C101A et C101B.

VIII.3.9 – Fours F101 A, F101 B et F102

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible du four doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le réseau de gaz pilote est indépendant de celui du gaz de chauffe. Chaque brûleur est équipé en permanence d'une flamme pilote (veilleuse).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être identifiable de façon sûre.

En amont de chaque four, la canalisation amenant le gaz de chauffe est équipée d'une vanne de sécurité tout ou rien, à sécurité feu, motorisée, commandable localement et depuis la salle de contrôle.

Ces trois fours sont dotés d'un système de sécurité adapté au fonctionnement tant en régime permanent que transitoire tel qu'allumage, arrêt, décokage... L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des alarmes associées à ces fours.

Les fours sont équipés d'un système de sécurité qui coupe l'alimentation en combustibles à partir :

- d'arrêts d'urgence locaux et en salle de commande,
- de mesures de débit bas de charge pour chaque four,
- d'une mesure de niveau très haut dans le ballon D105 de gaz de chauffe,
- d'une indication basse de pression différentielle d'air pour le four F102.

Afin d'éviter l'envoi accidentel de condensats vers le four F101A via les gaz d'évent issus des unités Huiles Blanches, l'exploitant dispose des moyens automatiques suivants :

- interruption des sources en combustibles du four, sur niveau très haut dans le ballon D107 collectant les gaz provenant de l'unité Huiles Blanches n°2,
- arrêt du compresseur C404 acheminant les gaz depuis l'unité Huiles Blanches n°1, sur niveau très haut dans le ballon D418 qui s'y trouve implanté.

Toutes ces sécurités sont reportées en salle de contrôle.

La cheminée commune aux fours F101 A et F102 et celle du four F101B, sont équipées d'un orifice de prélèvement conforme à l'article 3.2. du Titre I ci-dessus.

L'arrêt et le démarrage des fours font l'objet de procédures écrites.

Les opérations de passivation et de décokage qui sont réalisées sous la surveillance du personnel d'opération sont régies par des consignes écrites, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cours de ces opérations, une zone de protection d'au moins 7 mètres de diamètre sera matérialisée autour de la bouteille d'ammoniac connectée au four concerné.

Les protections individuelles spécifiques, les conditions d'accès à la dite zone de protection, la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac ainsi que les modalités d'information vis-à-vis des risques, des personnes susceptibles d'être présentes au moins sur les blocs n° 8, 10 et 11 lors de ces opérations, sont précisées par consignes écrites.

Pendant le décokage, le four concerné doit être isolé du reste de l'unité par joint plein.

Le stockage et l'emploi de l'ammoniac doivent respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136.

Le personnel d'opération est qualifié, correctement protégé et équipé des moyens de liaison appropriés afin de pouvoir donner l'alerte et prévenir les secours en cas de besoin.

L'ensemble des consignes énumérées dans le présent article pourra faire l'objet d'un document unique.

VIII.3.10 – Réacteur R101

Les opérations de chargement et de déchargement du catalyseur feront l'objet d'une consigne écrite. Elles seront réalisées par du personnel qualifié, correctement protégé et équipé des moyens de liaisons appropriés afin de pouvoir donner l'alerte et prévenir les secours en cas de besoin.

En cas de pression haute sur le réacteur, les compresseurs C101A ou C101B sont arrêtés automatiquement.

VIII.3.11 – Tours

Au moins une vanne de sectionnement de sécurité, sécurité feu et à commande manuelle est installée sur la tuyauterie de fond de la tour T101.

Les tours T102R, T102S et T103 sont au moins équipées d'une mesure de niveau ou de tout autre dispositif permettant de limiter leur inventaire.

SOMMAIRE

---ooOoo---

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION DES AROMATIQUES A LA NMP (EXT 2)

VIII.1. – INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
VIII.2. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	1
VIII.2.1. – CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	1
VIII.2.2. – MISE À JOUR.....	1
VIII.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
VIII.3.1. – GÉNÉRALITÉS	2
VIII.3.2. – MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS.....	2
VIII.3.3. – ORGANES DE DÉTECTION.....	3
VIII.3.3.1. – <i>Détecteurs de gaz</i>	3
VIII.3.3.2 – <i>Autres organes de détection</i>	3
VIII.3.4 – ORGANES D'ISOLEMENT.....	3
VIII.3.5 – PHASES TRANSITOIRES	4
VIII.3.6 – RÉSEAU DE TORCHE.....	4
VIII.3.7 – BACS	4
VIII.3.8 – BALLONS.....	4
VIII.3.9 – FOURS F101 A, F101 B ET F102.....	4
VIII.3.10 – RÉACTEUR R101	6
VIII.3.11 – TOURS	6

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant l'unité d'extraction des aromatiques à la NMP du chapitre A de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

TABLEAU DE CLASSEMENT N°5 UNITE D'EXTRACTION DES AROMATIQUES A LA NMP

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1171 2°b	Fabrication industrielle de substances toxiques pour les organismes aquatiques. Il s'agit des extraits aromatiques classés N R51/R53. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	410 t	Autorisation
1432 2°) a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente : 159 m ³	Autorisation
1433 B a	Installation d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Il s'agit de la N-méthyl-2-pyrrolidone, NMP. Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), susceptible d'être présente dans l'unité : 670 tonnes	Autorisation
2910 B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.	Il s'agit des fours F101 A et B et F102 de puissances thermiques : F101 A = 38 MW F101 B = 28 MW F102 = 13 MW	Autorisation
2920 2°) a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Il s'agit des compresseurs d'azote C101 A et B, de puissances absorbées : C101 A = 478 kW C101 B = 220 kW	Autorisation
1136 A 2°) c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	10 bouteilles de 44 kg de capacité unitaire	Déclaration

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

Annule et remplace les zones de dangers concernant l'unité d'extraction 2 (NMP) du chapitre A de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

Installations générant les zones de dangers	Equipement de référence	Distances d'éloignement	
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)
Extraction 2 (NMP)	Explosion dans la zone de confinement de l'unité Extraction 2 suite à rupture d'une ligne (ligne de fond de tour T101, ligne d'alimentation T103, ligne d'alimentation T102R ou T102S, ligne entre les tours T102 et D101, ligne de fond du D101, ligne de gaz de chauffe)	125	290
	Feu de nappe sur la ligne de fond de la tour T101 suite à la rupture de la ligne	180	240
	Feu torche sur la ligne de fond de la tour T101 suite à la rupture de la ligne	370	410
	Feu torche sur la ligne d'alimentation de la tour T102R suite à la rupture de la ligne	255	280
	Feu torche sur la ligne de fond de la tour T102S suite à la rupture de la ligne	425	465
	Feu torche sur la ligne entre les tours T102 et le ballon D101 suite à la rupture de la ligne	225	255
	Feu torche sur la ligne de fond du ballon D101 suite à la rupture de la ligne	215	240

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.